



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 343

mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à LA ROCHE-SUR-YON (rue Enzo Ferrari)

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-912 du 15 novembre 2011 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et portant agrément n°PR-85-0023-D pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage à La Roche sur Yon ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle du 6 avril 2016, le technicien supérieur principal du développement durable a constaté que l'exploitant n'est pas équipé d'appareillage nécessaire à la dépollution des systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage, ce qui constitue un écart à l'article 5.1.4 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé qui impose la récupération des fluides réfrigérants ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle du 6 avril 2016, le technicien supérieur principal du développement durable a constaté qu'aucun élément de moins d'un an prouvant la mise en place d'une dératisation n'était présent, ce qui constitue un écart à l'article 7.1 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé qui impose une dératisation ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle du 6 avril 2016, le technicien supérieur principal du développement durable a constaté que la valeur DCO de 910 mg/l, relevée dans le rapport d'analyse des eaux pluviales, est très supérieure à la valeur limite, ce qui constitue un écart à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé qui impose des valeurs limites de rejets des eaux pluviales ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 5.1.4, 7.1 et 4.3.9 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour lever ces écarts ;

ARRETE

Article 1 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, exploitant un site de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à La Roche sur Yon (site des Ajoncs, rue Enzo Ferrari), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.4, 7.1 et 4.3.9 de

l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 JUIN 2016  
Le Préfet, *Le Gouverneur Général*  
*Préfeture de la Vendée*

Vincent NIQUEF

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 343

mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à LA ROCHE-SUR-YON (rue Enzo Ferrari)